–XII–

TESTER EN GREC À BYZANCE*

Pour un Byzantin – du moins pour un Byzantin aisé – rédiger ses dernières volontés était un acte majeur, qui permettait non seulement de régler le sort de ses biens, mais aussi de pourvoir à son salut[1]. Si aucun document de ce genre n'est conservé pour les VIIIe et IXe siècles, des testaments de la période suivante nous sont parvenus intégralement, dont certains sont très célèbres ; et il s'y ajoute des extraits ou des mentions en grand nombre, dans les archives monastiques principalement, de même que des formulaires destinés à la rédaction de tels acte[2]. S'agissant enfin de la haute époque byzantine, nous connaissons, grâce aux papyrus notamment, une vingtaine de documents, qui concernent surtout l'Égypte, mais aussi la province de Palestine Troisième ou Constantinople[3].

La norme romaine

98

Tous ces testaments sont écrits en grec. Les historiens de Byzance considèrent sans doute que cela va de soi. Mais les évidences peuvent être trompeuses. Il suffit, à cet égard, de remarquer que les juristes sont imprégnés, en ce qui concerne la langue des testaments, de certitudes bien différentes[4]. En fait, aux origines du monde byzantin, la

* [*ΕΥΨΥΧΙΑ : Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler* (Byzantina Sorbonensia 16), Paris 1998, p. 97-107]

Les abréviations des publications papyrologiques sont celles de *Checklist*, 4e éd.

1. La crainte qu'en cas de mort soudaine les biens ne restent « dans une situation incertaine » (ἄδηλα), « indéterminée » (ἀδιατύπωτα), « non réglée » (ἀδιοίκητα) ou « imprévue » (ἀπρονόητα) est exprimée tant dans des formulaires (voir la note suivante) que dans des actes conservés, tels les testaments, en 1090 et 1098, de Symbatios Pakourianos et de sa veuve, la nonne Marie (*Actes d'Iviron* II, no 44, l. 3-4 et no 47, l. 3). Le testament du patriarche Jean Glykys (1315-1319), cité par Nicéphore Grégoras (*Historiae Byzantinae*, t. 1, p. 290 l. 4), montre aussi à quel point il importe de « disposer de ce qui est à soi selon sa volonté » et, en 1384, celui du grand primicier Jean (*Actes du Pantocrator*, no 10, l. 11-12) relève le soupçon d'indifférence (ῥαθυμία) et de négligence (ὀλιγωρία) qui intervient dans le cas contraire. Cette valeur accordée aux testaments demeure, même si leur rôle dans la transmission des patrimoines familiaux est concurrencé à Byzance par les contrats dotaux-successoraux (voir Simon, « Vertragliche Weitergabe », p. 183-185).

2. Pour des listes de testaments, voir Saradi, *Le notariat byzantin*, p. 246 n. 25. – Des formulaires de testaments ont été édités par Sathas, *Μεσαιωνικὴ Βιβλιοθήκη*, t. 6, p. 634-637 (nos 22-24), Ferrari Dalle Spade, « Formulari notarili », nos 10, 12 et 39, p. 345-347 et 356 et « Due formule notarili cipriote », p. 325-335, Simon et Troianos, « Dreizehn Geschäftsformulare », p. 273-274.

3. Pour les papyrus de la période 300-700, voir les références données par Bagnall, « Two Byzantine Legal Papyri », p. 1-2, à quoi s'ajoute désormais P. Vat. Aphrod. 7. Aux documents papyrologiques il faut adjoindre deux actes constantinopolitains : le testament de Grégoire de Nazianze (voir p. 179 et n. 34) et deux extraits d'un testament figurant dans une Novelle de Justinien (*Nov. Just.* 159, pr.).

4. Pour eux, la langue d'un testament romain est nécessairement le latin : voir, par exemple, Mitteis, *Reichsrecht*, p. 185 ; Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 331 ; Biondi, *Successione testamentaria*, p. 55 ; Voci, *Diritto ereditario*, t. 2, p. 130.

situation est complexe. Ces hommes, sur des territoires où domine la culture grecque, se considèrent comme des Romains ; et, dans l'héritage qu'ils revendiquent, figure, au premier chef, le droit romain, qui règle, en principe, la vie des citoyens romains. Or ce droit, dans son état classique, exige que le testament d'un *cives Romanus*, comme tout acte de droit civil, soit rédigé en latin.

En milieu grec, la norme romaine est rappelée sans ambiguïté sous le Haut-Empire. Le *Gnomon de l'Idiologue* (aide-mémoire administratif ou compilation juridique), qui fut établi en Égypte et dont nous est parvenue une version datant des années 150-180[5], rejette la possibilité d'ajouter des dispositions en grec à un testament romain, avec cette justification : « Il n'est pas permis à un Romain de faire un testament en grec »[6]. Au milieu du IIe siècle également, le célèbre manuel de Gaius confirme indirectement cette règle. « Pour qu'un testament soit valable en droit civil, ... on doit rechercher avant tout si l'institution d'héritier », sans laquelle il ne saurait y avoir de testament, « a été faite selon l'usage solennel », c'est-à-dire en employant la formule *Titius heres esto* ou *Titium heredem esse iubeo*, à l'exclusion d'autres variantes comme *Titium heredem esse volo*[7]. Dans ces conditions, il est clair que des formules qui s'écarteraient encore plus de la lettre, par leur langue notamment, ne sauraient être admises : spécifier que l'institution d'héritier doit être rédigée en latin serait donc superflu. L'indication est fournie, en revanche, par Gaius à propos d'autres éléments d'un testament : « formulés en grec, les legs ne sont pas valables ; mais les fidéicommis le sont »[8]. Si, cette fois, une telle précision est utile, c'est pour éviter les erreurs que pourrait entraîner une confusion entre ces deux sortes de gratifications à cause de mort. Leurs effets concrets sont, de fait, assez proches. Mais
99 elles diffèrent fondamentalement par leur nature. Les fidéicommis, qui sont libres d'un point de vue formel et ne sont pas nécessairement liés à un testament, sont susceptibles d'être rédigés en grec ; ce ne saurait être le cas des legs, soumis, comme l'institution d'héritier, à des règles formelles strictes, notamment l'emploi de formules précises.

Les prescriptions évoquées par Gaius au IIe siècle sont encore reproduites, deux siècles plus tard, dans la brève collection juridique appelée *Tituli ex corpore Ulpiani*[9]. Les formules latines indispensables à l'institution d'héritier y sont reprises ; il est également précisé, dans des termes qui rappellent Gaius, qu'« un fidéicommis est valable, formulé en grec », mais qu'« un legs, formulé en grec, ne l'est pas »[10]. Enfin un autre recueil juridique composé au tournant des IIIe et IVe siècles et remanié à plusieurs reprises jusqu'au Ve, les *Pauli Sententiae*, implique indirectement que seule l'utilisation du latin est envisageable[11].

5. Sur la nature et la transmission de ce texte, voir la mise au point et la bibliographie de J. Modrzejewski, dans *Les lois des Romains*, p. 520-524.

6. *Gnomon de l'Idiologue*, § 8 : οὐ γὰρ ἔ[ξ]εστιν Ῥωμαίῳ διαθήκην Ἑλληνικὴν γράψαι. Le texte donné par BGU V 1210 est repris dans *FIRA*, I, p. 472 et dans *Les lois des Romains*, p. 528.

7. Gaius, *Institutes*, II 115-117, p. 57 : *... ut iure civili valeat testamentum... ante omnia requirendum est, an institutio heredis solemni more facta sit... Solemnis autem institutio haec est Titius heres esto ; sed et illa iam comprobata videtur Titium heredem esse iubeo ; at illa non est conprobata Titium heredem esse volo.* Voir Kaser, *Privatrecht*, t. I[2], p. 687.

8. Gaius, *Institutes*, II 281, p. 89 : *Item legata Graece scripta non valent ; fideicommissa vero valent.*

9. Sur cette œuvre, voir Gaudemet, *La formation du droit séculier*, p. 98-99.

10. En XXI (*FIRA*, II, p. 284) sont citées trois formules pour l'institution d'héritier (les deux qui figurent dans Gaius et, en outre, *Titius heres sit*). En XXV 9 (p. 294), il est indiqué : *Item Graece fideicommissum scriptum valet, licet legatum Graece scriptum non valeat.*